

**COMMUNE DE
BRETIGNY-SUR-MORRENS**



**REGLEMENT SUR LE CIMETIERE
ET
LES INHUMATIONS**

REGLEMENT DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables à l'aménagement du cimetière, à la police du cimetière, aux monuments, aux concessions, au columbarium et au caveau collectif (Jardin du Souvenir).

Art. 2.-

Le présent règlement est applicable sans préjudices des dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (RINH), ainsi que les arrêtés complémentaires à ce jour.

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Emplacements

Art. 3.-

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les concessions d'inhumation, les cases en columbarium et le caveau collectif pour l'inhumation des cendres.

Ces emplacements sont déterminés par le plan d'aménagement du 30 août 2002 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 4.-

La Municipalité pourvoit aux plantations végétales d'aménagement paysager.

POLICE DU CIMETIERE

Ouverture

Art. 5.-

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Interdictions

Art. 6.-

Les enfants de moins de 12 ans révolus non accompagnés d'adultes ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 7.-

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 8.-

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 9.-

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même pour les débris provenant des tombes.

Art. 10.-

L'eau est à disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

Art. 11.-

Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis à leur place après usage.

Tombes abandonnées

Art. 12.-

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront munies d'un encadrement simple et recouvertes de gravier, ceci après sommation à la famille de s'exécuter dans un délai de trois mois. A défaut, la commune procède, à ses frais, aux aménagements nécessaires de manière simple et décente.

Art. 13.-

Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte, conformément à l'art. 12.

MONUMENTS

Art. 14.-

Toute pose de monument, de bordure et décoration définitive doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Art. 15.-

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de la Municipalité. La date de la pose doit lui être annoncée.

Art. 16.-

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1,50 m dès le niveau du sol.

Art. 17.-

Les dimensions des entourages sont uniformément de :

a) tombe d'enfant :	130 x 60 cm
b) tombe d'adulte :	180 x 75 cm
c) concession 1 place :	220 x 100 cm
d) concessions 2 places :	220 x 200 cm
e) tombe cinéraire :	90 x 60 cm

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus, ou l'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées, en outre, les exigences de l'art. 56 RINH en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art. 18.-

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

Art. 19.-

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites. La municipalité peut accorder des dérogations.

Domages

Art. 20.-

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur

responsable est tenu de réparer sans délai les dégâts causés. A défaut les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

CONCESSIONS

Genre et bénéficiaires

Art. 21.-

Des concessions sont accordées pour des tombes de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles, après le décès.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée

Art. 22.-

En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans.

Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 23.-

Le dépôt d'urnes en terre peut également être toléré dans une tombe de proche datant de moins de quinze ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

COLUMBARIUM ET CAVEAU COLLECTIF

Columbarium

Art. 24.-

L'attribution des cases destinées aux urnes cinéraires est faite par la Municipalité. Chacune de ces cases est conçue pour abriter 3 urnes traditionnelles. Les urnes en bois ne conviennent pas à ce type de columbarium.

Art. 25.-

Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les éventuelles photos apposées sur le columbarium sont uniformes. Elles sont commandées par la Municipalité exclusivement, laquelle en facturera les frais à la famille.

Art. 26.-

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture du columbarium est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Les pots de

fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par l'employé communal.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Caveau collectif (Jardin du Souvenir)

Art. 27.-

Le Jardin du Souvenir est l'emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni aucun récipient quelconque. Dans ce caveau collectif, les cendres sont mises telles quelles et la durée de dépôt est illimitée.

Art. 28.-

Les cendres sont déposées dans un caveau collectif lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas,
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti par la Municipalité,
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une case dont la mise à disposition est venue à terme.

Art. 29.-

Dans et sur la case « Jardin du Souvenir », aucune plaque d'inscription des noms et des dates, ni photos ne sont tolérées.

Urnes

Art. 30.-

Les cendres d'une ou de plusieurs personnes incinérées peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les vingt premières années à dater de la mise en terre du corps.

TEMPS DE REPOS ET DESAFFECTATION

Temps de repos

Art. 31.-

Les temps de repos des tombes et des cases sont les suivants :

Tombes à la ligne	30 ans
Tombes cinéraires	20 ans
Cases en columbarium	20 ans, renouvelable

Désaffectation

Art. 32.-

Lorsque le temps de repos des tombes est écoulé ou qu'une concession est éteinte, la Municipalité publie la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud et dans le journal local, selon l'art. 49 RINH. Cette parution tient lieu d'avis à la famille.

La commune dispose d'office des monuments et entourages qui n'ont pas été enlevés dans les six mois dès cette parution.

DISPOSITIONS FINALES

Redevances

Art. 33.-

Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations
- b) les concessions
- c) les tombes cinéraires
- d) les urnes en columbarium
- e) le dépôt d'urnes sur tombes existantes
- f) le dépôt de cendres dans le caveau collectif

Tarif

Art. 34.-

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir et peut l'adapter en tout temps.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Art. 35.-

La mise en place de l'urne funéraire, des cendres individuelles, la pose de la plaque d'inscription, le scellement de la plaque de fermeture par l'employé communal, sont également compris dans ces taxes.

Infractions

Art. 36.-

Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au présent règlement constituent une contravention municipale.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

Art. 37.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, sont applicables les dispositions du RINH.

Art. 38.-

Le présent règlement annule celui du 26 juin 1970 ainsi que le plan du 10 juin 1970 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 janvier 2003

Le Syndic :

Le Secrétaire :

U. LAUPER

J.-D. GIROUD

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 mai 2003

Le Président :

La Secrétaire :

P. FORNEY

C. BALLY

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le